

Article 35b

Déplacement de l'horaire et paiement du salaire durant la maternité

¹ Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures. Cette obligation vaut également pour la période entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement.

² Lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé, les femmes occupées entre 20 heures et 6 heures pendant les périodes fixées à l'al. 1 ont droit à 80% de leur salaire calculé sans d'éventuelles majorations pour le travail de nuit, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature.

Alinéa 1

Toute activité exercée entre 20 h et 06 h amplifie le risque d'atteinte à la santé de la mère et de son enfant. D'où la nécessité d'appliquer des mesures de précaution plus strictes qu'en cas de travail de jour.

L'employeur est tenu d'étudier la possibilité de transférer toute femme enceinte exerçant une partie de son activité le soir ou de nuit vers un poste de jour équivalent au sein de son entreprise. L'employeur est tenu de procéder au transfert de l'intéressée si elle le souhaite. Cette obligation vaut à partir du moment où la travailleuse prend connaissance de sa grossesse jusqu'à la 8^{ème} semaine avant l'accouchement, ainsi qu'à partir de la fin de la 8^{ème} semaine jusqu'à la fin de la 16^{ème} semaine après l'accouchement.

Pour être considérée comme équivalente, une activité doit être comparable aux conditions du contrat, sur le plan des exigences intellectuelles et des compétences, et ne pas excéder les capacités

physiques de l'intéressée, eu égard à son état. Par ailleurs, le salaire versé en contrepartie du travail de substitution doit être comparable à celui de son activité ordinaire. N'est par exemple pas considérée comme équivalente une activité clairement subalterne confiée à une femme qui exerce habituellement une activité exigeante à responsabilité, a fortiori si elle est nettement moins bien rémunérée.

Alinéa 2

Si l'employeur n'est pas en mesure de proposer à l'intéressée un travail équivalent de jour en remplacement de l'activité qu'elle exerce entre 20 h et 06 h, il est tenu de lui verser 80% de son salaire habituel sans prendre en compte les suppléments éventuels pour le travail effectué de nuit, mais en y ajoutant une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature.